

## LOGEMENT – INSERTION

### Cas pratique sur les attributions d'un logement social et ASLL

NB : Les noms des départements ont été remplacés par des lettres en vue de préserver la transparence des réponses échangées sur le réseau.

*Les Départements s'interrogent grandement sur les questions du logement et plus particulièrement sur l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL). C'est pourquoi, le Club Insertion a souhaité réaliser un focus sur les questions d'attribution de logements sociaux et d'ASLL.*

Dans ce cadre, un Conseil Général souhaite savoir s'il arrive qu'un Office Public d'Habitat (OPH) conditionne l'octroi d'un logement à la mise en place d'une mesure d'ASLL. Si c'est le cas, il s'interroge sur la position que le Département doit adopter et s'il y a des textes qui encadrent cette pratique.

Le Conseil Général A indique que les OPH ont tenté, à une certaine période, de poser l'exigence d'une ASLL pour octroyer un logement. Cependant, ils en ont refusé le principe. Par contre dans la pratique, les choses sont plus insidieuses, car l'office pose au candidat locataire l'exigence de demander au FSL une mesure d'accompagnement. Le résultat est le même, mais les formes sont respectées.

Dans le département D, il est précisé que cela a été, à une certaine période, une pratique des organismes HLM du département. En simplifiant, la démarche est la suivante : l'accord pour un logement est donné si la mesure ASLL est acceptée. Ce type de mesure acceptée par les usagers sous une certaine forme de contrainte n'aboutissait généralement pas, car le bénéficiaire l'acceptait dans le seul but d'obtenir un logement. Aucun texte n'encadre cette pratique mais, selon lui, le seul fait d'écrire par un bailleur que le logement sera accordé sous réserve de la mise en place d'une mesure ASLL relève d'une certaine forme de discrimination et est contraire aux motifs qui peuvent être invoqués pour refuser l'accès au logement social.

En C, des tentatives ont pu avoir lieu mais aucune demande officielle n'a été faite.

Dans le département E, les bailleurs ont obtenu, dans le cadre de l'accord collectif, la possibilité que leur futur locataire bénéficie d'une mesure ASLL, si la situation le nécessite. Cette mesure peut se concrétiser lors de la commission mensuelle d'attribution des mesures ASLL, présidée par le Conseil général. Une mesure ASLL maintien est alors attribuée pendant une durée d'un an.

De plus, ils apportent une précision à ce sujet et expliquent que dans leur département, lorsqu'une famille est en situation d'expulsion la Préfecture demande au service social départemental (SSD) du Conseil général une évaluation sociale à destination du juge.

Le SSD a signé une convention avec l'association ADIL (Association Départementale d'Information sur le Logement) intitulée "la double offre".

Dans le cadre de cette convention, si les familles sont connues, le SSD fait l'évaluation sociale.

Dans le cas contraire, le SSD indique à la famille qu'elle dispose de 2 possibilités:

- se rendre au SSD pour établir une évaluation sociale
- se rapprocher de l'ADIL pour une évaluation juridique.

Vous trouverez ci-dessous les éléments d'informations communiqués par le SSD.

"Le SSD a une convention de partenariat avec les plateformes de logement des communautés de communes. Le SSD est membre de la CDAPL. Il a initié des formations pour les travailleurs sociaux : habitat indigne, procédures relatives aux impayés de loyers et a créé une plaquette rappelant les droits et devoirs des locataires".

Ainsi, l'ADIL du X indique qu'un bailleur peut solliciter une mesure ASLL (ce qui reste malgré tout relativement rare), dans ce cas, il y a un diagnostic social réalisé, en lien avec le référent de la famille et le prestataire. S'il n'y a pas de référent social, un échange a lieu entre le prestataire et le bailleur. En fonction des éléments, le prestataire indique s'il peut intervenir ou pas et pour quelles raisons.

Dans tous les cas, la concertation est nécessaire avant la mise en place d'une mesure.